

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001390-257

DATE : 8 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

MARIE-LYNE GRENIER

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT

JM3321

[1] **VU** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (« **Demande d'autorisation** »), par laquelle la demanderesse souhaite être autorisée à exercer une action collective au nom des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, à partir du 1er mai 2025, dans le quadrilatère borné à l'ouest par la rue Curatteau, à l'est par la rue Saint-Donat, au nord par l'avenue Dubuisson et au sud par la rue Notre-Dame Est.

[2] **VU** que la Demande d'autorisation allègue que les membres putatifs du groupe subissent des inconvénients anormaux de voisinage en raison du bruit émanant de ventilateurs industriels de grande puissance utilisés dans le cadre des travaux de réfection du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine;

[3] **VU** que le défendeur Procureur général du Québec (« **PGQ** ») demande la permission de produire une déclaration sous serment de Carl Charest, représentant du ministère des Transports et de la Mobilité durable, ainsi qu'une carte illustrant la situation des lieux (« **DSS** ») à titre de preuve appropriée au stade de l'autorisation de l'action collective;

[4] **VU** que la DSS et la carte à son soutien permettent de situer : (1) le périmètre visé par l'action collective proposée; (2) la résidence de la demanderesse et celle des autres membres mentionnés dans la Demande d'autorisation et les pièces à son soutien; (3) les ventilateurs à l'origine des nuisances alléguées; et (4) les stations de mesures du niveau sonore installés par l'entrepreneur responsable des travaux dans le périmètre proposé;

[5] **VU** qu'à cet égard, la DSS et la carte sont pertinentes et utiles, voire essentielles afin d'apprécier la notion de voisinage, de déterminer si le recours de la demanderesse présente une apparence de droit au regard de l'article 976 C.c.Q. et d'apprécier l'étendue géographique du groupe proposé;

[6] **VU** que la DSS permet également de compléter les allégations de faits vagues, générales, incomplètes ou inexacts de la Demande d'autorisation concernant : (1) l'identité de l'entrepreneur qui effectue les travaux; (2) la période visée par les plaintes reçues par le PGQ; (3) le dépassement des normes de bruit; et (4) les mesures de mitigation mises en place par l'entrepreneur;

[7] **VU** qu'à cet égard, la DSS est pertinente et utile, voire essentielle afin de permettre au Tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel visé par la Demande d'autorisation, d'apprécier si l'exigence de l'apparence de droit est satisfaite et de cerner la portée temporelle de l'action collective proposée, le cas échéant¹;

[8] **VU** que la DSS est conforme au principe de la proportionnalité, qu'elle respecte la nature sommaire du processus d'autorisation et n'excède pas ce qui est essentiel et indispensable pour disposer de la Demande d'autorisation au regard des critères prévus à l'article 575 C.p.c.;

[9] **VU** qu'il s'agit donc d'une preuve appropriée au sens de l'article 574 C.p.c.;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la *Demande du procureur général du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée*;

¹ *Allstate du Canada, compagnie d'assurance c. Agostino*, 2012 QCCA 678, paragr. 35 et *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, paragr. 17 et 20.

[11] **AUTORISE** le défendeur, Procureur général du Québec, à produire au dossier de la Cour la déclaration sous serment de Carl Charest, représentant du ministère des Transports et de la Mobilité durable, pièce PGQ-1;

[12] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de l'instance.

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Olivier Hankins-Meilleur
LAMBERT AVOCATS
Avocats pour la demanderesse

M^e Maryse Loranger
M^e Stéphanie Garon
BERNARD, ROY (JUSTICE – QUÉBEC)
Avocates pour la défenderesse

Audience sur dossier